## COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

DECISION N° 153/17-UEAC-010 E-CM-SE

Portant agrément de la Société SUPER TRANSIT INTERNATIONAL (STI) en qualité Consignataire de navire

## LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

Vu la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu l'Acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des auxiliaires des Transports en UDEAC-CEMAC

Vu la lettre de saisine n° 540/MTACMM/CAB du 22 mars 2017, de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine de la République du Congo ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC;

APRÈS avis du Comité Inter-États ;

EN sa séance du 2 9 001 2017

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: L'agrément en qualité de CONSIGNATAIRE DE NAVIRE est accordé sous le N° 005 du registre matricule ouvert au siège de la Commission de la CEMAC à la Société SUPER TRANSIT INTERNATIONAL (République du Congo).

<u>Article 2</u>: L'agrément visé à l'article précédent est valable pour toutes les activités de Consignataire de navire.

<u>Article 3</u>: La présente décision prend effet après sa notification et est publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

N'DJAMENA, le 1 4 NOV 2017

LE PRÉSIDENT

BLIQUE OU

Naueto Tirair